

mus fils jusqu'à concurrence des 18,000 fr., ou du moins il aurait dû les émarger de cette somme ; mais il n'en fut pas ainsi. C'est là l'origine des difficultés qui survinrent plus tard. Du reste, les inscriptions de Tassin continuèrent à subsister dans leur intégrité primitive.

Dans le courant de 1818, Lecamus fils donna hypothèque pour 54,600 fr. sur les biens qui lui restaient en main, et qui étaient grevés du privilège de vendeur, à un sieur Picard, son créancier.

Le 26 février 1820, Tassin cède au banquier Cheveraux sa créance telle qu'elle résulte de l'acte du 6 mars 1817, ainsi que les huit billets montant à 78,725 fr. Le prix est fixé à 41,000 fr., il n'est fait aucune mention des 18,000 fr. reçus par Tassin en 1818, et ce qu'il y a de plus fort, c'est que Lecamus fils intervient dans la cession, l'accepte, et déclare que la somme originaire de 78,725 fr. est due en totalité.

Le 18 novembre 1820, Lecamus fils vend d'autres biens provenant du contrat de 1817. Un ordre s'ouvre : Cheveraux prétend être colloqué, comme créancier privilégié, pour le montant de ce qui lui est dû en vertu de sa cession.

Alors Picard lui oppose que, lorsqu'il est devenu cessionnaire de Tassin, la créance originaire était réduite de 18,000 fr. ; que l'on doit par conséquent déduire cette somme du montant de la collocation réclamée par Cheveraux.

Mais celui-ci répond : Je suis saisi de billets négociables ; il est de l'essence de pareils engagements qu'une fois mis en circulation, ils aient pour les tiers-porteurs la même valeur qu'une pièce de monnaie. Il suit donc de là que les à-comptes reçus par Tassin, mais dont les billets ne font pas mention, ne peuvent être opposés à ceux à qui les billets ont été passés pour leur valeur nominale. Or, comme ils sont protégés par un privilège de vendeur qui leur est inhérent, il

faut en conclure que, valant pour le tout, le droit réel qui les escorte subsistera aussi sans diminution.

C'est ce système qu'adopta la cour de Rouen par arrêt du 3 mars 1824. Elle lia les billets au privilège et comme, d'après les principes incontestables en matière d'effets négociables, ces billets à ordre faisaient subsister la créance entière, elle déclara que la collocation privilégiée de Cheveraux devait avoir lieu pour le total, d'autant que Cheveraux avait été de bonne foi. Seulement, elle réserva à Picard tous ses droits contre Tassin pour les 18,000 fr.

Sur le pourvoi en cassation, Picard posait le dilemme suivant : Ou les billets se rattachent à la vente, ou ils en sont isolés. Dans le premier cas, le droit de Cheveraux devait être restreint ; car on ne peut nier qu'une partie du prix de vente n'ait été payée ; 18,000 fr. en à-compte avaient été soldés par un tiers détenteur. Or, le privilège dérivant du contrat de vente ne saurait avoir plus de portée que les effets mêmes de ce contrat ; dès le moment qu'une partie du prix a été payée, le privilège a nécessairement éprouvé la même réduction. L'action de Cheveraux n'est, eu égard aux 18,000 fr., qu'une action personnelle procédant non du contrat de vente, soldé en cette partie, mais de la nature des billets ; l'action hypothécaire doit donc être écartée.

Dans le second cas, c'est-à-dire si les billets ont été créés isolément de la vente, il est encore plus manifeste qu'ils ne doivent demander de protection qu'aux principes relatifs à la transmission des effets négociables, et nullement au régime hypothécaire, qui leur est étranger.

Malgré ces raisons, le pourvoi fut rejeté par arrêt de la section des requêtes du 15 mars 1825 (1). Je ne citerai que les considérants suivants, dans lesquels se réfléchit toute la pensée de l'arrêt :

(1) Dalloz, 25, 1, 201. Sirey, 26, 1, 61. Palais, 33, p. 137.

« Considérant que l'arrêt dénoncé a pu... conclure
 » que l'acte de vente et la création des billets for-
 » maient un seul acte indivisible, et que la qualité
 » des billets se rattachait au privilège du vendeur,
 » attendu qu'au moyen de la transcription de la vente
 » de 1817 et des inscriptions prises en conséquence,
 » l'existence et le caractère des billets à ordre, créés
 » par l'acte même de vente, avait acquis la publicité
 » requise par la loi; d'où il suivait que dès-lors tous
 » ceux qui contracteraient avec Lecamus fils avaient
 » été mis à portée de connaître qu'ils pourraient être
 » primés par le porteur des billets mis en circulation,
 » à quelque époque que le transport lui en ait été
 » fait;

« Attendu que la nature imprimée à ces billets en
 » 1817 ne pouvait être effacée que par l'anéantisse-
 » ment de ces mêmes billets et des inscriptions précé-
 » dées;

« Attendu que Picard n'est devenu créancier de
 » Lecamus fils qu'en 1818, d'où la conséquence que
 » les droits de Cheveraux, remontant à 1817 ont dû
 » prévaloir sur ceux du demandeur nés depuis. —
 » Rejette. »

On voit quelle est l'idée qui a dominé la Cour de Cassation. Les billets à ordre créés par l'acheteur étaient la seule monnaie dans laquelle les immeubles vendus dussent être payés. Pour obtenir sa libération, il fallait donc que le souscripteur fit quittancer les billets, ou obtint leur anéantissement conventionnel. Sans cela, la dette subsistait et le privilège avec elle.

Cette décision est grave et féconde en conséquences. Peut-être que la Cour de cassation n'en a pas entrevu toute la portée; car alors elle eût peut-être reculé devant une théorie qui peut porter la perturbation dans le régime hypothécaire. Supposons, en effet, que Cheveraux, n'ayant pas trouvé à se payer sur les biens existants, ait prétendu exercer l'action

hypothécaire contre Lemasquerier et Lachenaye, acquéreurs de bonne foi de l'immeuble pour 18,000 fr.; en pressant les conséquences de l'arrêt de la Cour de cassation, il l'aurait pu sans difficulté. Car si son privilège subsistait intact envers un créancier hypothécaire, il devait par identité de raison conserver toute son énergie à l'égard d'un tiers détenteur. Le paiement des 18,000 fr. par les deux acquéreurs n'avait pas éteint le privilège puisqu'il laissait subsister les billets, puisque l'anéantissement du privilège dépendait de l'anéantissement des billets.

Mais ce résultat est si dur et si injuste que l'esprit répugne à l'admettre, et je ne crois pas que la loi veuille le consacrer.

Le tiers détenteur jouit d'une faculté qui lui a été accordée dans l'intérêt de la propriété. C'est celle de purger et d'acquitter sur-le-champ les dettes exigibles ou non exigibles (1). Ce droit, disons mieux, cette obligation toute favorable à la libération des immeubles, se trouve en contradiction avec les principes du droit commercial sur le paiement des effets négociables, principes d'après lesquels le débiteur ne peut pas anticiper les termes du paiement (2). Mais il est évident que le droit civil doit l'emporter ici. Car, en se prêtant à l'adoption des effets négociables pour transmettre les droits hypothécaires, il n'a pu consentir à s'abandonner lui-même. C'est aux effets négociables à se plier aux règles fondamentales du régime hypothécaire dans lequel ils demandent accès.

Le tiers détenteur se libérera donc par un paiement actuel. Mais auprès de qui videra-t-il ses mains? Faudra-t-il qu'il aille chercher les tiers porteurs du billet, et arrêter entre leurs mains la circulation de

(1) Art. 2183. Mon Commentaire sur les Hypothèques, t. 4, n° 927.

(2) M. Pardessus, t. 2, n° 199, p. 114.

cet effet, afin de le détruire ou de l'émarger? Je ne saurais penser que cette obligation lui soit imposée. Sans doute, le tiers détenteur que la loi presse de se libérer doit aller au devant du créancier et le solliciter de recevoir son dû. Mais pensons-y bien, il n'a de relations à nouer qu'avec le créancier désigné dans l'inscription (1), et rien ne l'oblige à s'inquiéter de ceux qui par voie d'endossement seront devenus plus tard cessionnaires de l'hypothèque ou du privilège. Il pourra même consigner, se faire donner décharge, et faire radier les inscriptions (2). En thèse générale, le tiers détenteur ne connaît que les inscriptions; quand il paie les inscriptions (s'il m'est permis de parler ainsi), il a satisfait à ses obligations. L'immeuble est libéré, et dès lors comment voudrait-on qu'il eût à s'enquérir de la question de savoir si les billets créés pour faire mouvoir l'hypothèque seront ou non quittancés ou émargés? Il est possible que ces billets soient en circulation, et qu'on ne puisse pas les représenter actuellement. L'acquéreur qui n'a pas fait attendre son paiement ne doit pas attendre sa libération définitive. Cette libération ne doit pas être retardée surtout par suite d'arrangements particuliers intervenus entre le créancier en nom et ses cessionnaires. Le tiers détenteur a sa quittance en main; cela suffit pour sa décharge. C'est aux porteurs de ces billets à s'arranger comme ils le veulent. Quant à lui, il n'est plus débiteur.

Il n'est donc pas exact de dire, avec la Cour de cassation, qu'un paiement stipulé en billets négociables ayant une affectation hypothécaire ne peut être fait que suivant les règles spéciales pour ce genre de

(1) Art. 2183, 2186.

(2) Art. 2186 du Code Napoléon, et 772 du Code de procédure civile. Mon Commentaire sur les Hypothèques, t. 4, n° 960.

monnaie fictive, sous peine de mal payer. On aperçoit que, lorsque les combinaisons du régime hypothécaire appellent un tiers détenteur à acquitter la créance, le paiement peut se faire par lui suivant les lois civiles, et que ce paiement dégage l'immeuble de la charge de l'hypothèque. Sans doute, l'action personnelle des porteurs des billets, au préjudice de qui des versements ont été faits, subsiste dans toute sa puissance contre le souscripteur. Mais les voies hypothécaires leur sont désormais interdites. Sans quoi, la stabilité des acquisitions serait frappée au cœur; les purgements éprouveraient les plus grandes entraves, et le système hypothécaire n'atteindrait plus ses résultats favorables.

Ceci étant admis, il faut nécessairement conclure que les principes par lesquels nous venons de définir la position du tiers acquéreur doivent aussi régler celle des créanciers hypothécaires entre eux. Car l'hypothèque, étant éteinte par le paiement, ne peut se perpétuer pour aspirer à une seconde collocation. Les créanciers hypothécaires seront fondés à se prévaloir de l'extinction de cette hypothèque, pour renvoyer le porteur des billets à se faire payer par l'action personnelle et pour l'écarter de l'ordre. Il n'est pas nouveau, en droit, qu'une action qui dans l'origine avait le double caractère de personnelle et d'hypothécaire perde le secours de l'hypothèque pour demeurer pure personnelle (1). Ainsi, les billets conserveront toujours les privilèges que le droit commercial a attachés à leur nature négociable. Mais en ce qui concerne les privilèges hypothécaires qu'ils ont empruntés au droit civil, ils seront forcés de subir l'empire du droit commun. Ils resteront toujours monnaie courante; c'est là leur essence; mais ils cesseront d'être monnaie ayant hypothèque; car c'est

(1) Mon commentaire sur les Hypothèques, t. 4, p. 46, n° 878 bis.

là une condition d'emprunt, une circonstance placée en dehors de leur nature habituelle.

2° La signification du transport cesse encore d'être nécessaire quand il s'agit de la cession des actions au porteur (art. 35 du Code de commerce) (1); 3° des actions de la banque de France (2); 4° des rentes sur l'Etat, dont la translation s'opère par un mode particulier, c'est-à-dire par un transfert sur les registres de la trésorerie, ainsi que je le dirai *infra*, n° 926, à la note (3).

907. Ce n'est pas tout, et, en pesant les termes des articles 1689 et 1690 combinés, on est amené à décider que toutes les cessions de droits incorporels ne sont pas sujettes à signification au débiteur, qu'il n'y a, en un mot, que les transports *d'une créance, ou d'un droit, ou d'une action sur un tiers*.

Ainsi, par exemple, une cession de droits successifs n'a pas besoin d'être signifiée, quoiqu'un droit successif soit quelque chose d'incorporel (4). C'est ce qu'a jugé la Cour de Toulouse par arrêt du 24 novembre 1832. « Attendu que Cros était saisi, indé- » pendamment de toute notification de son titre aux » cohéritiers de Rose Malaterre, des droits successifs » de celle-ci à lui vendus par acte du 9 avril 1816; » que l'article 1690 du Code civil n'est pas applica- » ble à une cession ou vente de droits héréditaires (5). »

(1) Et même des billets au porteur créés de gré à gré, conformément à la loi du 15 thermidor an III. La Cour de cassation a jugé, par arrêt du 10 novembre 1829 (Dal., 29, 1, 385), que la cession d'un billet au porteur se fait de la main à la main, et que la propriété résulte de la simple tradition au profit de celui qui en est porteur.

(2) Décret du 15 janvier 1808.

(3) V. Montpellier, 2 mars 1853 (J. Pal. 1853, t. 2, p. 465.)

(4) Argument d'un arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 1829 (Dal., 29, 1, 274).

(5) Dalloz, 33, 2, 89. — Junge MM. Rodière, *Rev. de légis.* t. 4, p. 234; Davergier, t. 2, n° 351. — V. cependant Rej., 23

Cette décision est très juridique, malgré son lacanisme un peu tranchant. Des droits successifs ne sont pas des droits *sur un tiers*; ce sont des droits sur une hérédité, qui est quelque chose d'impersonnel; la succession forme un être à part, distinct des individus qui sont appelés à la recueillir; on en voit la preuve évidente dans une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, ou qui a été l'objet d'une demande en séparation de patrimoines.

908. La Cour de cassation a été plus loin; elle a jugé, par arrêt du 3 juillet 1827 (1), que l'art. 1690 du Code Napoléon ne concerne pas la cession d'un marché entre négociants, au sujet de marchandises à livrer. Voici les faits.

Daguin s'était obligé à livrer à Debrye et Lefèvre, maîtres de forge, 800,000 kil. de fonte, dont 200,000 kil. par an. Debrye et Lefèvre avaient déjà reçu 400,000 kil., lorsqu'ils font cession verbale de leur marché à Bouchard. Daguin se soumet aux effets de cette cession; Bouchard cède à Ardaillon et compagnie le marché dont il s'agit; mais Daguin refuse de livrer à la maison Ardaillon, et Bouchard, se fondant sur ce que la cession chargeait les cessionnaires de faire exécuter le marché, refuse d'intervenir. Jugement qui ordonne que Daguin livrera à la maison Ardaillon et compagnie *au nom seulement et comme mandataire* de Bouchard, à charge par ce dernier de régler avec Daguin.

Bouchard appelle. Il se plaint de ce que la maison Ardaillon n'a pas signifié la cession, conformément à l'article 1690 du Code Napoléon; qu'ainsi c'est à elle seule qu'elle doit imputer les difficultés qu'elle éprouve.

Sur quoi, arrêt de la Cour de Dijon ainsi conçu :

juillet 1835 et Pau 21 déc. 1844 (Deville. 35, 1, 481 et 45, 2, 454).

(1) Dalloz, 27, 1, 289.

« Considérant que l'art. 1690 n'est pas applicable dans » l'espèce; et qu'un des principaux motifs de cette » inadmission est qu'il ne s'agit pas ici d'une affaire » civile, mais d'une affaire commerciale qui doit être exé- » cutée suivant l'usage, et particulièrement d'après les règles » de la bonne foi; qu'Ardaillon et compagnie ont rempli » toutes les conditions de leur marché de la manière la » plus complète, soit en faisant connaître à Daguin » que c'étaient eux qui devaient recevoir livraison » des fontes, soit en en avançant la valeur, en l'of- » frant successivement à Daguin et à Bouchard. »

Sur le pourvoi de Bouchard, il intervient un arrêt de la section des requêtes, ainsi conçu :

« Attendu que les articles 1690 et 1693 du Code » Napoléon, applicables à la cession de *simples créan-* » *ces*, sont sans application à des marchés qui lient, » sous des rapports particuliers, les parties qui les » ont sourcrits. »

Je ne saurais approuver les motifs donnés par la cour de Dijon et par la Cour de cassation. Ils établissent dans la loi des exceptions qu'elle n'a pas voulues, et qui ne sont ni dans son texte ni dans son esprit; ils viennent heurter de front l'art. 1690 du Code Napoléon. Comment la cour de Dijon peut-elle dire que l'art. 1690 n'est pas applicable aux matières de commerce (1)? Toutes les fois que le Code de commerce a voulu établir un mode particulier de transmission des créances commerciales, ne l'a-t-il pas fait d'une manière expresse, comme par exemple dans les art. 35, 136, 187? Si l'art. 1690 du Code Napoléon eût été inapplicable dans les usages du commerce, aurait-il fallu une disposition positive pour les actions au porteur? aurait-il été nécessaire de faire un article exprès pour dire que, dans le cas où l'action est sous

(1) M. Duranton (t. 16, n° 505) croit aussi que l'art. 1690 s'applique aux affaires de commerce.

la forme d'un titre au porteur, la cession s'opère par la délivrance du titre.

Ce que je conçois encore moins, c'est que la Cour de cassation, au lieu de repousser une erreur si grave, l'ait en quelque sorte sanctionnée par le considérant qui explique son arrêt de rejet. Il est vrai que cette Cour n'a pas employé des expressions aussi nettes que la cour de Dijon; sa pensée a été enveloppée de mots équivoques, vagues, embarrassés. Mais il me semble que, quand il s'agit de principes, la cour régulatrice devrait prendre un langage plus imposant. Dans la circonstance actuelle elle n'avait qu'à être fidèle à sa propre jurisprudence, attestée par un arrêt du 25 septembre 1813 (1), qui dans une contestation entre négociants décide qu'une cession non signifiée ni notifiée n'avait pu nuire au tiers.

Au surplus, je n'entends pas critiquer le résultat auquel la cour de Dijon est arrivée. Elle n'a fait que confirmer le jugement du Tribunal de commerce, qui, d'accord avec les saines doctrines, n'avait eu aucun égard à la cession passée à la maison Ardaillon, et non notifiée par elle, et avait considéré cette maison comme simple mandataire de Bouchard, pour toucher les fontes; c'était là laisser les choses dans l'état où elles étaient entre Bouchard et Daguin. Mais ce qui me paraît susceptible de critique, ce sont les assertions aussi erronées qu'inutiles qui ont trouvé place dans la déduction des motifs qui ont conduit la cour impériale à cette décision.

909. Dans les arrêtés de M. de Lamoignon, on trouve un article qui limite l'obligation de signifier le transport aux simples *dettes mobilières* et aux rentes constituées (2). Mais la rédaction de l'art. 1689 est beaucoup

(1) Sirey, 14, 1, 78. Dalloz, v° Faillite, p. 78. — Sic MM. Pardessus, t. 2, n° 313; Duranton, t. 16, n° 505; Duvergier, t. 2, n° 213; Cadres, p. 202.

(2) T. 1, p. 138, titre des Transports, art. 1.

plus large. Elle embrasse les créances, les droits sur un tiers, les actions sur un tiers; dès lors on ne doit pas hésiter à dire que les actions immobilières ne peuvent être cédées qu'à la charge d'une signification (1).

910. Le transport, quoique signifié, ne produit pas d'effet à l'égard des tiers, lorsqu'il est fait en fraude des droits des créanciers (2). Le cas de fraude se rencontre fréquemment dans la cession du droit de percevoir des loyers à échoir, ou des fruits futurs. J'ai examiné à cet égard diverses hypothèses dans mon commentaire sur le titre des hypothèques, et j'ai discuté les arrêts intervenus sur la matière (3). Quand de telles cessions se présenteront, les tribunaux examineront scrupuleusement s'il y a connivence et simulation, ou bien si la bonne foi a dirigé les parties et surtout le cessionnaire (4).

Dans l'ancienne jurisprudence, on tenait pour nuls et frauduleux de plein droit les transports faits et signifiés dans les dix jours de l'ouverture de la faillite publiquement connue (5).

Il en est autrement dans la législation nouvelle. L'art. 444 du Code de commerce ne déclare nuls que les actes translatifs de propriétés immobilières. Il n'annule donc pas les cessions de propriétés mobilières par cela seul qu'elles ont été faites dans les dix

(1) V. Rej., 17 mars 1840 (Deville, 40, 1, 197) et M. Duvergier, t. 2, n° 178. Mais la vente ou cession d'une part déterminée, mais indivise, dans un immeuble dont on est copropriétaire, et dont un tiers revendique une portion, n'a pas besoin, pour produire son effet à l'égard de ce tiers, de lui être notifiée : c'est là une vente d'objets corporels, immobiliers et certains, et non une cession ou transport de droits incorporels. Cass., 22 avril, 1840 (Deville, 40, 1, 404).

(2) Ferrières, sur l'art. 108 de la coutume de Paris, § 1, n° 21.

(3) T. 3, p. nos 777 *ter* et suiv.

(4) Voyez au surplus M. Delvincourt, t. 2, p. 170. M. Carré, sur l'art. 175 du Code de procédure civile. M. Pigeau, t. 2, p. 46.

(5) Ferrières, *loc. cit.*, n° 21.

jours de la faillite. Pour faire tomber de pareils transports, il faut prouver la fraude (1).

911. Mais si le transport, quoique loyalement passé avant la faillite, n'avait pas encore été signifié lors de son ouverture, il ne serait plus temps de remplir cette formalité, et le cessionnaire ne pourrait compléter son droit. La raison en est que la faillite opère dessaisissement, qu'elle produit une véritable saisie au profit des créanciers, et que dès lors le cessionnaire arrive tardivement pour en prendre possession. Cette doctrine, évidente par elle-même, a été confirmée par un arrêt de la cour de Paris du 13 décembre 1814 (2) et par un arrêt de la cour de Bordeaux du 18 août 1829 (3).

Il y avait même cette circonstance remarquable dans l'espèce jugée par ce dernier arrêt, que le débiteur avait accepté par acte sous seing privé le transport fait au cessionnaire, mais que cet acte n'avait acquis date certaine qu'après la déclaration de faillite. La cour jugea avec raison qu'une telle acceptation ne pouvait être opposée aux tiers.

912. Nous avons épuisé les règles qui se rattachent à la signification de transport et à la prise de possession qui en résulte pour le cessionnaire. Disons maintenant quelques mots de la forme du transport en lui-même.

Il peut se faire par acte authentique ou par acte sous seing privé (4). Nous retrouvons ici les règles générales que j'ai exposées sur l'art. 1582.

(1) Pigeau, t. 2, p. 46.

(2) Sirey, 15, 2, 98. — *Junge* Bordeaux, 18 août 1830; Rej., 13 juillet 1830 (Sirey, 30, 1, 375; 2, 5). V. aussi MM. Roger, Saisie-Arrêt, n° 214; Duranton, t. 16, n° 502; Duvergier, n° 215. — V. Cependant Orléans, 31 août 1841; Lyon, 17 mars 1842 (Deville, 42, 2, 427 et 289).

(3) Dalloz, 30, 2, 44.

(4) Ferrières, sur l'art. 108 de la coutume de Paris, § 1 n° 28.